

DONATION-PARTAGE
Par M. et Mme André SABATHIER
Au profit de leurs enfants Guillaume, Marlène et Thibault

103700701
VL/FCA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-SEPT JUILLET,
A RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard,
PARDEVANT Maître Vincent LAVILLE Notaire soussigné, associé de la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires »,
dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :
D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,
Et d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard,
Exerçant au sein de l'office de RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice
Bompard, identifié sous le numéro CRPCEN 12002,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

PAR

Monsieur André Séverin **SABATHIER**, retraité, et Madame Claudie Simonne Marie Paule **NAYROLLES**, retraitée, demeurant ensemble à FLAVIN (12450) 409 rue du Stade.

Monsieur est né à MOYRAZES (12160) le 5 mars 1956,

Madame est née à SAINT-SATURNIN-DE-LENNE (12560) le 29 mai 1957.

Mariés à la mairie de OLEMPES (12510) le 15 juillet 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "DONATEUR" ou les "DONATEURS"

1

AU PROFIT DE

1°/ Monsieur Guillaume Félix Ernest Raymond SABATHIER, dirigeant de société, époux de Madame Pauline Michèle **PANISSAL**, demeurant à MOYRAZES (12160) Prignac.

Né à OLEMPES (12510) le 16 octobre 1981.

Marié à la mairie de MOYRAZES (12160) le 12 août 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent LAVILLE, notaire à RODEZ (12000), le 9 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Marlène Janine SABATHIER, professeur des écoles, épouse de Monsieur Paul **ONCE**, demeurant à FLAVIN (12450) 357 rue des Chênes.

Née à RODEZ (12000) le 23 novembre 1985.

Mariée à la mairie de FLAVIN (12450) le 30 juillet 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Thibault Guillaume SABATHIER, ingénieur Informatique, demeurant à CORNEBARRIEU (31700) 1 rue Didier Daurat Appartement C38.

Né à RODEZ (12000) le 16 août 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES"

QUALITE DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les enfants des **DONATEURS**.

PRESENCE REPRESENTATION

- Monsieur et Madame André **SABATHIER** sont présents à l'acte.
- Monsieur Guillaume **SABATHIER** est présent à l'acte.
- Madame Marlène **ONCE** est présente à l'acte.
- Monsieur Thibault **SABATHIER** est présent à l'acte.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT DONNÉS

Les principales caractéristiques de la société dénommée **A.G.S.** dont les titres donnés sont ci-après rappelés :

- Constitution : la société dénommée **A.G.S.** a été constituée suivant acte sous seing privé en date à FLAVIN du 22 décembre 2010, enregistré au service des impôts des entreprises de RODEZ le 24 décembre 2010 bordereau 2010/1390 Case n°2.

- Dénomination sociale : **A.G.S.**

- Forme sociale : société civile immobilière

- Immatriculation : 529 342 396

- Siège social : 73 Impasse du Bouldoyre ZA de Lavernhe – 12160 MANHAC

- Durée : jusqu'au 30 décembre 2109

- Objet :

« La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

La propriété, la transformation, l'aménagement, la construction, la gestion, l'administration par bail, location ou autrement de tous les immeubles pouvant appartenir à la société, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunts, ainsi que l'octroi, à titre accessoire ou exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet, et susceptible d'en favoriser le développement.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »

- Gérance de la société : Monsieur André **SABATHIER** et Monsieur Guillaume **SABATHIER**

Capital social : le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A Monsieur André SABATHIER,
Cinquante parts numérotées 1 à 50 inclus.

|

Ci 50 parts

A Monsieur Guillaume SABATHIER,
Cinquante parts numérotées de 51 à 100 inclus,

Ci 50 parts

Total égal au nombre de parts,

Cent parts sociales,

Ci **100 parts**

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en six parties :

PREMIERE PARTIE :	BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE :	DROITS DES PARTIES
TROISIEME PARTIE :	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE :	CARACTERE ET CONDITIONS
CINQUIEME PARTIE :	DECLARATION FISCALES
SIXIEME PARTIE :	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UNIQUE

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CINQUANTE (50) parts sociales** numérotées de **1 à 50 inclus**, entièrement libérées, de la société dénommée **A.G.S. société civile immobilière** au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à **MANHAC (12160) 73, Impasse du Bouldoyre ZA de Lavernhes**, identifiée au **SIREN** sous le numéro **529 342 396** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **RODEZ**.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS**,

Ci **240 000,00 EUR**

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales appartiennent à la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame André **SABATHIER** pour avoir été attribué à Monsieur André **SABATHIER** en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

Les parts sociales sont libres de tout nantissement ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le Tribunal de commerce de RODEZ, demeuré ci-annexé (Annexe unique).

- DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'un-tiers (1/3) chacun soit QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR) en avancement de part successorale et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités ci-après rapportées.

- TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il sult à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Monsieur Guillaume SABATHIER

Il est attribué à Monsieur Guillaume **SABATHIER** ce qu'il accepte expressément, savoir :

- Le **LOT UNIQUE** ci-dessus désigné, soit :

La **PLEINE PROPRIETE** de **CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus**, de la société dénommée **A.G.S.**, ci-dessus plus amplement désignée,
D'une valeur de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS**,

Ci 240 000,00 EUR

A charge pour lui de régler, savoir :

- une soulte à Madame Marlène **ONCE**, d'un montant de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS**,

Ci 80 000,00 EUR

- une soulte à Monsieur Thibault **SABATHIER**, d'un montant de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS**,

Ci 80 000,00 EUR

Soit un montant total égal à ses droits de QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci 80 000,00 EUR

A Madame Marlène ONCE

Il est attribué à Madame Marlène **ONCE** ce qu'elle accepte expressément, savoir :

La soulte à recevoir de Monsieur Guillaume **SABATHIER** d'un montant de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS**,

1

Ci 80 000,00 EUR

Soit un montant total égal à ses droits de QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci 80 000,00 EUR

A Monsieur Thibault SABATHIER

Il est attribué à Monsieur Thibault **SABATHIER** ce qu'il accepte expressément, savoir :

La soulte à recevoir de Monsieur Guillaume **SABATHIER** d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci 80 000,00 EUR

Soit un montant total égal à ses droits de QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci 80 000,00 EUR

PAIEMENT DES SOULTES

- La somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR), formant le montant de la soulte due par Monsieur Guillaume **SABATHIER** à Madame Marlène **ONCE** a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné ce que Madame Marlène **ONCE** reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- La somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR), formant le montant de la soulte due par Monsieur Guillaume **SABATHIER** à Monsieur Thibault **SABATHIER** a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné ce que Madame Monsieur Thibault **SABATHIER** reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- QUATRIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.



Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Il résulte du paragraphe intitulé « II – Agrément des cessions » de l'article 12 des statuts de la société ce qui suit :

« 1 - Les parts sont librement cessibles entre associés.

[...]

Par suite, Monsieur Guillaume **SABATHIER** étant associé au sein de la société A.G.S., la présente donation n'est pas soumise à l'agrément.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le **DONATEUR** déclare qu'il existe un compte courant d'associé créateur ouvert à son nom dans les livres de la société, d'un montant de SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (63 232,66 EUR).

Ce compte courant d'associé fera l'objet d'un remboursement ultérieurement directement entre les parties.

DEMISSION DES FONCTIONS DE CO-GERANT

Monsieur André **SABATHIER** n'aura, à l'issue de la présente opération, plus de parts sociales dans la société dénommée A.G.S. En conséquence, il décide de démissionner de ses fonctions de co-gérant de ladite société à compter de ce jour.

Monsieur André **SABATHIER** et Monsieur Guillaume **SABATHIER**, seuls associés de la société A.G.S., usant de la faculté que leur offre les statuts de prendre une décision dans un acte, prennent acte de cette démission.

INTERVENTION DU GERANT

Aux présentes et à l'instant intervient Monsieur Guillaume **SABATHIER**, en sa qualité de gérant de la société A.G.S., société émettrice des parts données, lequel déclare :

- avoir la présente donation pour agréable,
- n'avoir connaissance d'aucun élément pouvant l'interdire,
- dispenser expressément de toute signification à l'égard des sociétés, par application de l'article 1690 du Code Civil.

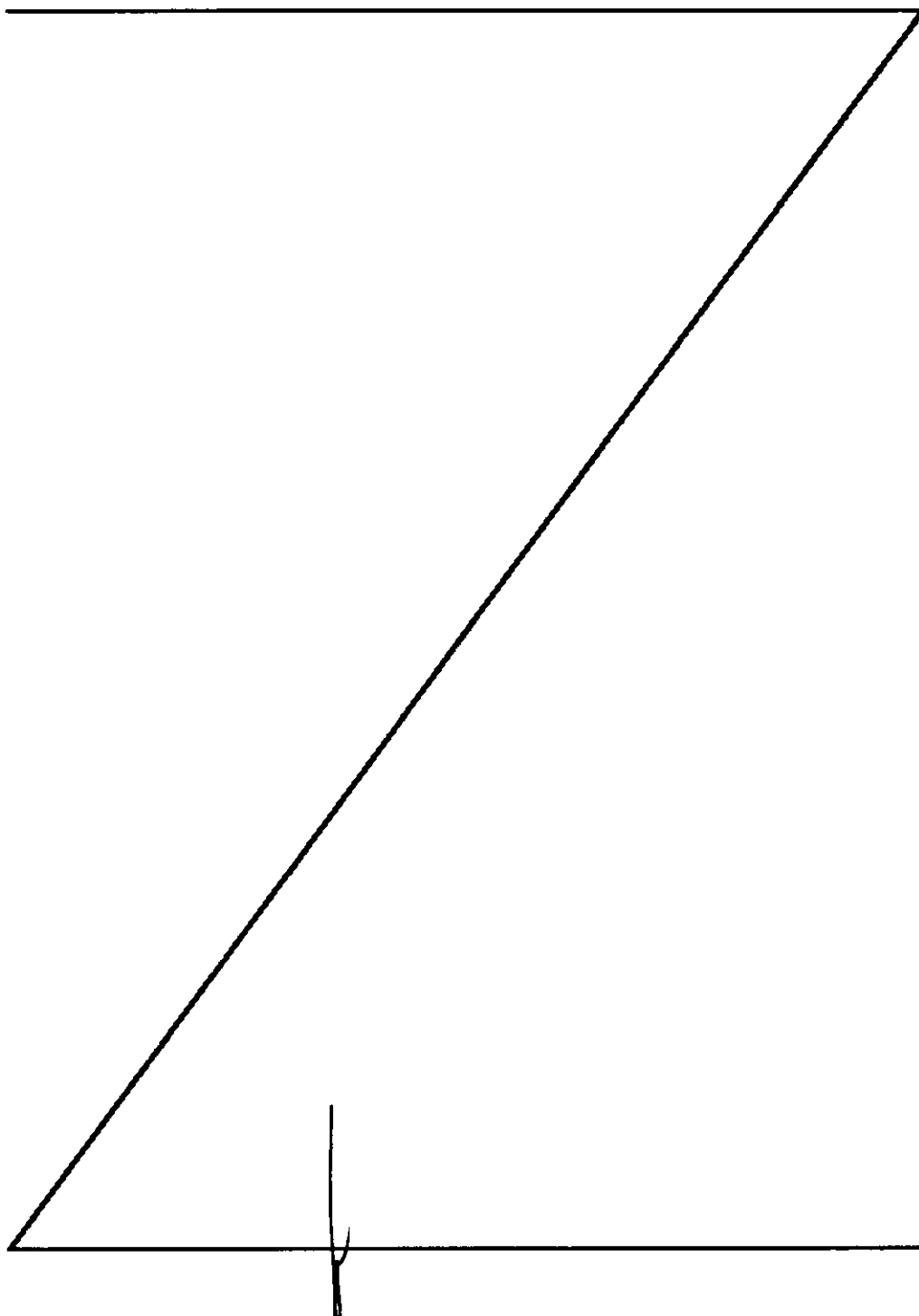
Cette donation, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique
Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné

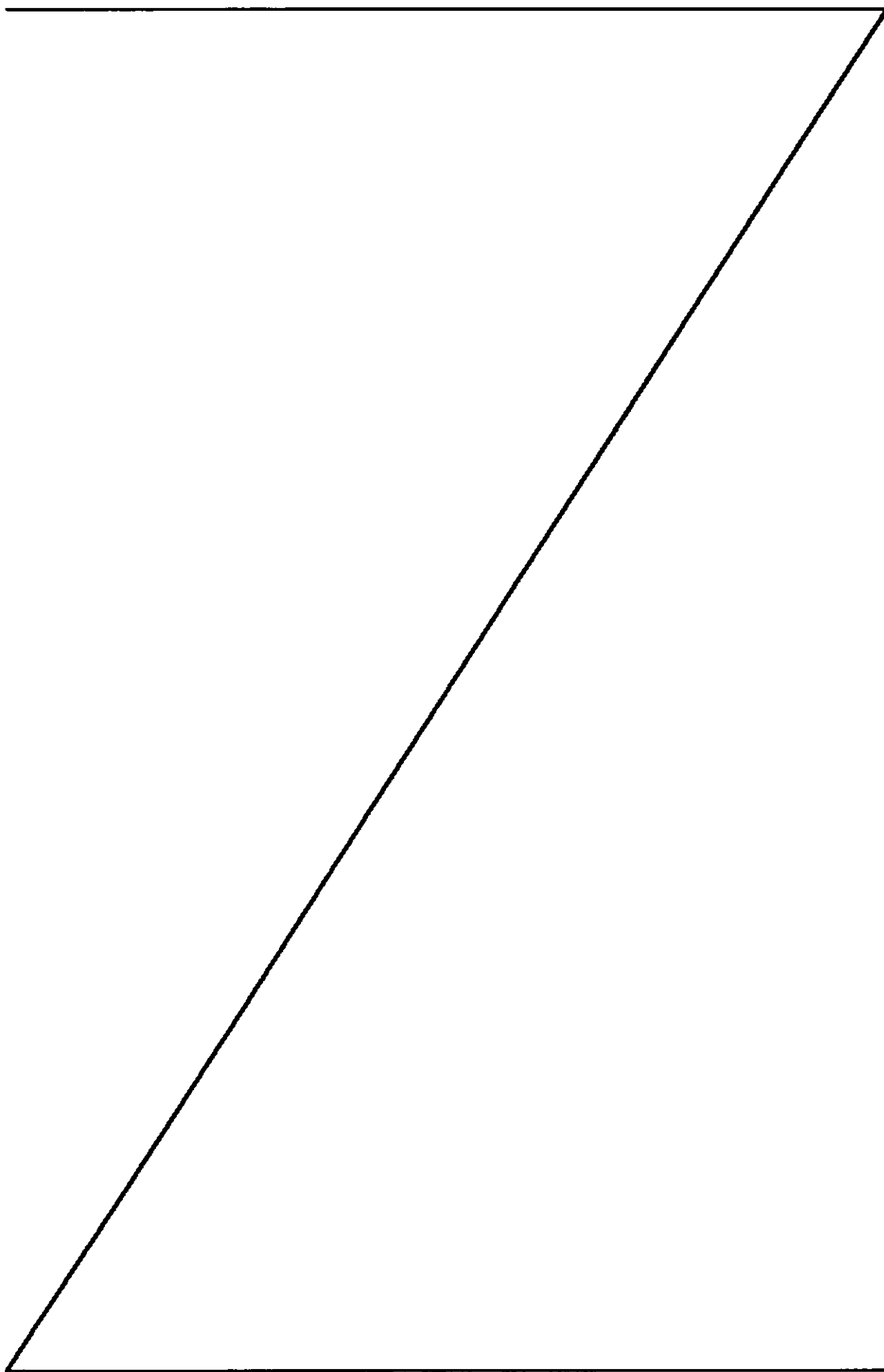
DECHARGE RESPECTIVE

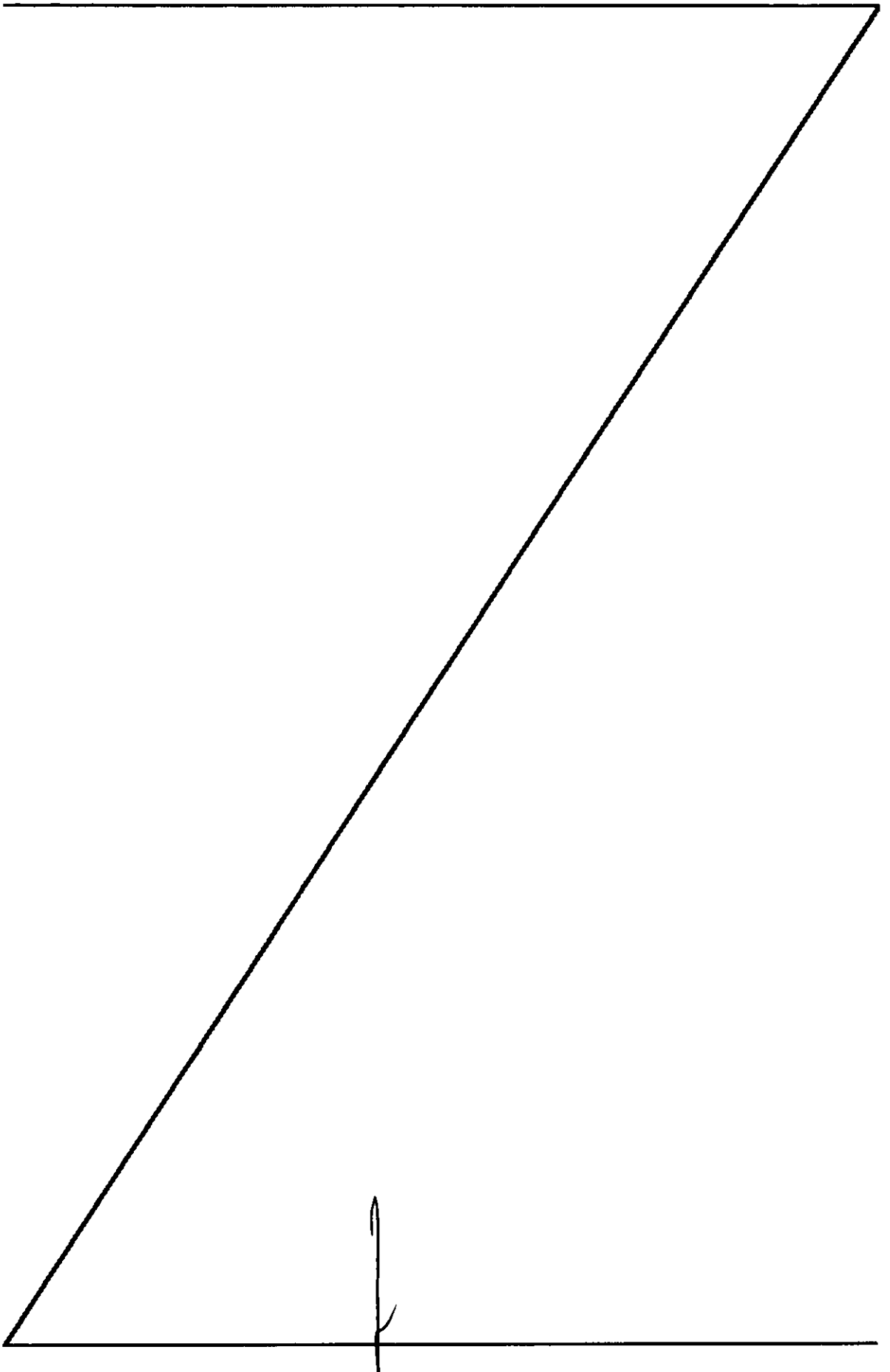
Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- CINQUIEME PARTIE -
FISCALITE





CALCUL DES DROITS

- SIXIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, seront à la charge de Monsieur Guillaume SABATHIER, **DONATAIRE** qui s'y oblige. En outre, il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures

Enregistré à: SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT AVEYRON,

Le 22/07/2024, Dossier: 2024 00022079, référence: 1204P01 2024 N 01067

Enregistrement: 8.680 €, Pénalités: 0 €

Total liquidé: Huit mille six cent quatre-vingt Euros

Montant reçu: Huit mille six cent quatre-vingt Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT sur 14 pages sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.

